

**TABLEAU DES OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE SÉ/AQLPA
(PIÈCE HQT-8-7)**

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
<p>R-2.2 <i>DEMANDE 1 DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-2</i> Référence :</p> <p>a) HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2008, Phase 2, Pièce B-73, HQT-1, Document 1, page 11, note 15.</p> <p>ii) HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2008, Phase 2, Pièce B-73, HQT-2, Document 1, pages 110 à 124, Appendice C-1.</p> <p>Demande :</p> <p>a) Quel sont les éléments qui font varier la capacité totale de transfert des équipements du Transporteur ?</p>	<p>R2-2a Voir la réponse du Transporteur à la question 2-1a précédente :</p> <p>R2-1a</p> <p>Le Transporteur rappelle que la Régie a circonscrit l'intervention de l'intervenante au présent dossier dans sa décision D-2009-051 en y indiquant en page 6 que</p> <p><i>« la Régie permet l'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA [...] mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt. »</i></p> <p>Compte tenu de cette décision, le Transporteur ne croit pas opportun de répondre aux questions de l'intervenante qui ne sont pas essentiellement d'intérêt environnemental.</p>	<p>Dans sa Décision D-2009-051, la Régie a permis l'intervention de SÉ/AQLPA en la limitant « aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt ».</p> <p>Dans sa Demande d'intervention, SÉ/AQLPA se décrivent comme étant des organismes environnementaux ayant pour objet de favoriser et de promouvoir les objectifs du <u>développement durable</u> (annexe à la Demande d'intervention).</p> <p>La demande de renseignement de SÉ/AQLPA porte sur la détermination de la capacité de transfert totale (« TTC ») aux fins de la détermination de la capacité de transfert disponible (« ATC »), une question hautement technique qui ne présente aucun lien avec les intérêts de ces organismes, tel que définis à leur Demande d'intervention. Les commentaires tenus par la Régie à l'égard d'un autre intervenant dans la Décision D-2009-069 sont pertinents en l'espèce (par. 54-56) :</p> <p>[54] S.É./AQLPA est devenu intervenant « professionnel » devant la Régie. Il s'implique systématiquement dans presque tous les dossiers. Ce faisant, S.É./AQLPA a nécessairement acquis une expertise qui a son utilité, dans la mesure où elle est mise à contribution dans les bonnes circonstances. <u>Ce qui est d'intérêt public, ce n'est pas d'entendre dans chaque dossier « l'expert en tout » mais plutôt en quoi les intervenants seront affectés par la décision.</u></p> <p>[55] [...] L'autre problème tient au fait que S.É./AQLPA a débordé du cadre qui lui avait fixé la Régie et a abordé des questions techniques qui n'ont rien à voir avec ses intérêts environnementaux, comme cela est souvent le cas. [Nous soulignons]</p>
<p>R-2.3 (a et b) <i>DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-3</i> Référence : HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-</p>	<p>Mêmes motifs que 2.2.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande R2.2.</p>

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
<p>3669-2008, Phase 2, Pièce B-73, HQT-1, Document 1, page 14, lignes 22 à 24.</p> <p>Demandes :</p> <p>a) Veuillez énumérer et décrire les plaintes le Transporteur a reçu en cas de rejet d'une demande de service de transport ?</p> <p>b) Veuillez identifier lesquelles de ces plaintes ont été portées devant la Régie, avec numéros de dossiers à la Régie le cas échéant et de toute décision rendue.</p>		
<p>R-2.6</p> <p>DEMANDE 1 DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-6 Référence : HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2008, Phase 2, Pièce B-73, HQT-1, Document 1, page 18, lignes 13 à 16.</p> <p>Demande :</p> <p>a) Veuillez donner un exemple d'un cas où les installations visées ne seraient pas éligibles si elles appartenaient au Transporteur ?</p>	<p>Mêmes motifs que 2.2.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande R2.2.</p>
<p>R-2.7</p> <p>DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-7</p> <p>Référence : HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2008, Phase 2, Pièce B-73, HQT-1, Document 1, page 19, ligne 21.</p> <p>Demande :</p> <p>a) À quoi correspond le coût d'expansion du Transporteur ?</p>	<p>Mêmes motifs que 2.2.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande R2.2. Au surplus, le Transporteur souligne qu'il a répondu à la demande de renseignement de la Régie sur ce sujet précis : pièce HQT-8-1, R5.1.</p>